

Les règles de l'aide sociale et l'éducation postsecondaire

Dans le commentaire intitulé *Obstacles aux études postsecondaires*, nous avons identifié plusieurs obstacles à l'éducation supérieure. Ces obstacles sont spécialement difficiles à surmonter pour les étudiantes et les étudiants dont les familles sont à faible revenu ou pour les bénéficiaires d'aide sociale, surtout lorsque ces personnes demandent du soutien financier pour faire des études.

Les programmes d'aide financière aux études des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux sont la principale source de soutien financier en matière d'éducation postsecondaire. Ces programmes ont été conçus pour suppléer les autres sources primaires de soutien, comme la contribution des parents et des conjoints, le travail à temps partiel et les économies personnelles.

Mais pour de nombreux demandeurs, le Programme d'aide financière aux études est la seule source de financement possible. Ces personnes sont parfois incapables de travailler à temps partiel ou sur une base occasionnelle durant leurs études. Elles ont parfois un enfant à charge ou une incapacité

grave qui les empêche de travailler et d'étudier.

Le but premier du Programme d'aide sociale est d'offrir un programme de dernier recours aux ménages démunis qui ne disposent, pour l'essentiel, d'aucune ressource. En fait, toutes leurs autres sources de financement, notamment revenus gagnés, versements pour le soutien d'un enfant et avoir personnel, doivent être insuffisantes ou épuisées.

Même si on parle du Programme d'aide sociale comme s'il s'agissait d'un programme unique, en réalité il est administré par treize ministères provinciaux et territoriaux. Chaque province et territoire fixe ses propres règles et politiques en matière d'admissibilité, de prestation, de types et de niveaux d'aide spéciale, d'application et de recours.

Malgré de vastes différences à l'échelle du pays, règle générale, les programmes d'aide sociale versent des prestations de deux types: de l'aide de base et de l'aide spéciale.

Le soutien de base couvre les dépenses de subsistance comme la nourriture, les vêtements, le logement, et il s'applique à tous les bénéficiaires. Même si elles sont censées couvrir les besoins de base, les prestations d'aide sociale dans toutes les provinces et territoires sont à des niveaux bien inférieurs au seuil de pauvreté.

On verse de l'aide spéciale pour des besoins additionnels, notamment au chapitre de la santé, des soins dentaires, des médicaments sous ordonnance et des dépenses liées à une incapacité.

L'aide sociale varie en fonction de la taille de la famille et d'autres facteurs, par exemple l'état de santé de la personne et son employabilité. Les prestations versées aux personnes jugées aptes au travail sont habituellement moins élevées que les prestations versées aux personnes jugées inaptes au travail. Ces dernières sont habituellement des personnes qui ont des incapacités graves ou prolongées, susceptibles d'entraîner des dépenses additionnelles.

Alors, que survient-il quand ces deux sources de soutien financier, c'est-à-dire le Programme d'aide financière aux études et le Programme d'aide sociale, se rencontrent? Il existe deux interactions principales entre les deux portefeuilles.

La première interaction concerne les étudiants et étudiantes qui ne bénéficient pas du Programme d'aide sociale. S'ils ont besoin de soutien financier, ils font une demande d'aide financière aux études pour aider à financer leur éducation. À cause de circonstances de vie particulières, leurs besoins excèdent parfois le soutien financier auquel ils ont droit en vertu du Programme d'aide financière aux études.

Mais dans la majorité des provinces et des territoires, on *ne permet pas* aux étudiants et étudiantes de niveau postsecondaire de faire une demande d'aide sociale en sus du soutien accordé par le Programme d'aide financière aux études. Un mécanisme de contre-vérification existe pour éviter le chevauchement des demandes. Ce n'est que dans des conditions exceptionnelles que des personnes peuvent recevoir de l'aide en vertu des deux programmes.

Heureusement, dans quelques provinces, les programmes d'aide financière aux études comprennent des mesures d'aide additionnelles pour répondre à des besoins spéciaux. Par exemple, en Nouvelle-Écosse, les étudiants qui ont une incapacité permanente peuvent obtenir une prolongation de la période où ils peuvent demander un prêt étudiant. Le Programme d'aide financière aux études du Québec offre du soutien additionnel aux parents seuls ou aux personnes qui ont des incapacités sévères ou des troubles épisodiques.

Le Programme d'aide financière aux études de la Colombie-Britannique comporte aussi des dispositions plus généreuses pour les étudiants et étudiantes qui ont des incapacités. Dans le cas de personnes qui ont une incapacité permanente, le programme défraie les droits de scolarité, les dépenses de subsistance et les mesures de soutien liées à leur incapacité. Une bourse additionnelle sert à couvrir le coût des vêtements et du transport adaptés. La province défraie toujours le coût de l'évaluation d'un trouble d'apprentissage lorsque les personnes qui s'inscrivent à des études postsecondaires ont besoin d'une telle évaluation pour déterminer la gravité de leur incapacité et les mesures d'accommodement dont elles auront besoin.

Mais la règle de base dans la plupart des cas est on ne peut plus claire : pas de cumul d'avantages. Pour la majorité des demandeurs, le fait de recevoir de l'aide financière aux études signifie qu'ils ne sont pas admissibles à l'aide sociale.

La deuxième interaction entre les programmes d'aide financière aux études et d'aide sociale est quelque peu plus complexe et a trait au statut des personnes qui reçoivent de l'aide sociale. Les étudiants et étudiantes à qui on permet de rester à l'aide sociale tout en poursuivant des études postsecondaires demeurent admissibles à des mesures de soutien additionnelles liées à leur état de santé et leur incapacité.

Les bénéficiaires d'aide sociale ne sont pas tenus de rembourser les prestations reçues. En revanche, l'aide financière aux études doit être remboursée; quoique, dans certaines provinces et certains territoires, les personnes sont exemptées d'en remettre une partie ou la totalité.

Cette deuxième interaction est abordée de plus près dans le commentaire *Les divers parcours de l'aide sociale à l'éducation postsecondaire*.

Sherri Torjman

Tous droits réservés © 2010
Caledon Institute of Social Policy

1390, chemin Prince of Wales, bureau 401
Ottawa (ON) K2C 3N6
CANADA

Téléphone: (613) 729-3340

Courriel: caledon@caledoninst.org
Site Web: www.caledoninst.org